ANNEXE 1-6 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN 2021

Cette annexe présente les territoires PAEC dont les contrats MAEC de la campagne 2015 ou 2016 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2021, le territoire ouvert dans le département du Rhône figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
PAEC GARON	3 ZIP	RA_GAR1 ● RA_GAR2 ● RA_GAR3
PAEC MONT DU LYONNAIS	ZIP = territoire entier	RA_NMDL
AGGLOMERATION LYONNAISE	1 ZIP	RA_AL06
BEAUJOLAIS VERT ELARGI	1 ZIP	RA_BVE1

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2021 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Prénom	Nom
Rhône	CDA69	Eric	FARRE
		Nicolas	BESSET
		Marine	BONNET
		Lætitia	COUTURIER
		Aline	VILLOT
		Caroline	LE ROUX
		Caroline	RESPAUD
		Chrystel	BAUDINET

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Titre de la formation
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	"Méthodes alternatives en viticulture : comment s'approprier de nouvelles pratiques ?"
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	"Affiner sa stratégie phytosanitaire en viticulture par l'observation et par la réduction des doses"
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Réussir avec moins de phyto »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Choisir ses variétés de Céréales. Désherber les maïs et maïs population »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Colza associé / colza bio »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides – Zone de plaine »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Choisir un palissage adapté à ses besoins »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Planter et entretenir une haie en milieu agricole »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	Journée démonstration « alternatives au désherbage chimique »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Désherbage mécanique en viticulture »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Connaître la flore pour réduire les herbicides : flore utile, flore nuisible, et espèces à semer »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Optimiser la qualité de la pulvérisation (journée technique) »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« L'après glyphosate : Quelles adaptations possibles ? »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Passeport vers la Haute Valeur Environnementale »

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en Rhône-Alpes avec le FEADER

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Garon »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9h à 12h et 14h à 16h ».

Correspondant MAEC de la DDT : Raphaël BARBIER
téléphone : 04 78 62 53 43
e mail : raphael.barbier@rhone.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Garon » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Garon » (RA_GARO)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRIGNAIS, BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT -DIDIER-SOUS-RIVERIE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT- LAURENT-D'AGNY, SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, SAINT-SORLIN, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON.

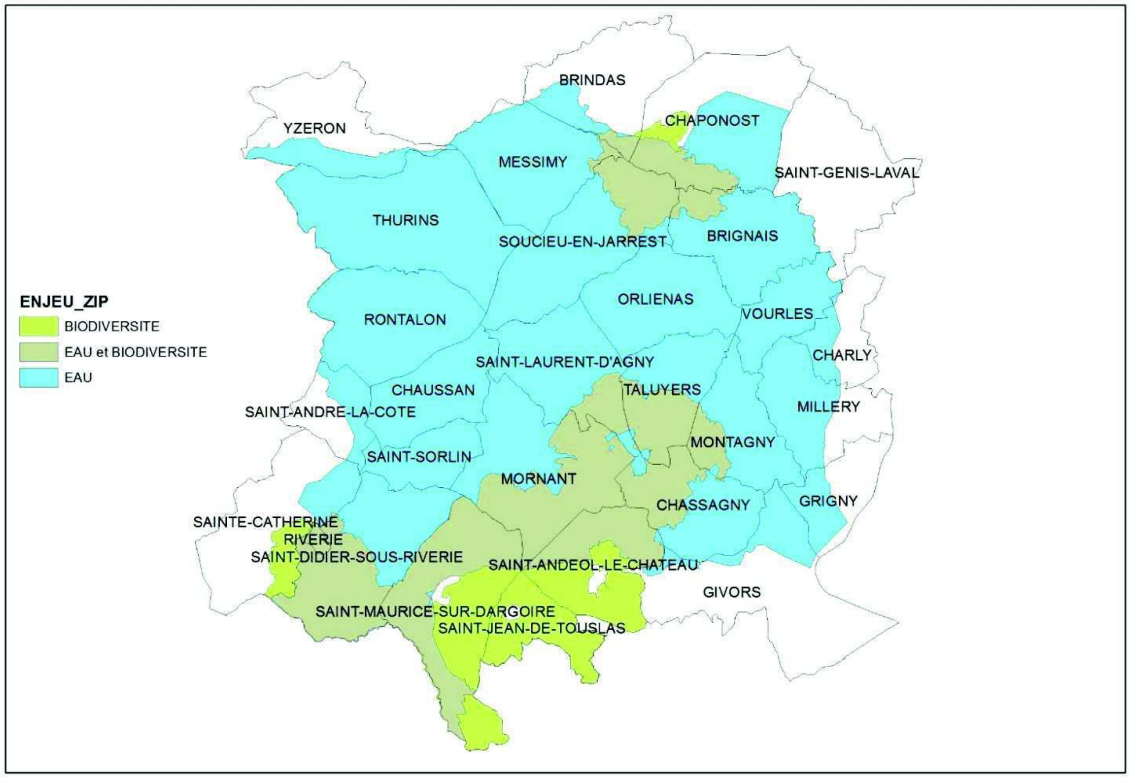

3 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies :

- eau (RA_GAR1)
Elle est délimitée par le contour du bassin versant du Garon (amputé des communes de St-Martin-en-Haut et de St-Genis –Laval) et de deux sous bassins versant du Gier.

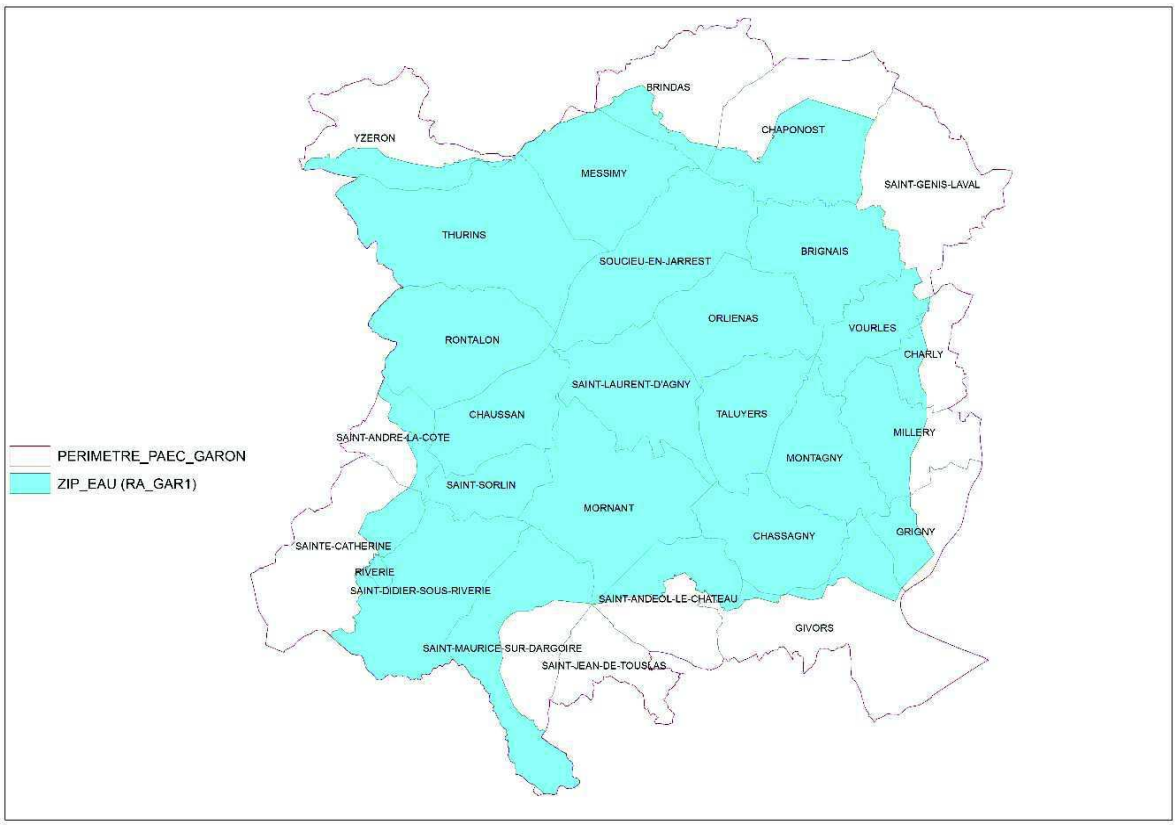

- <u>biodiversité 1</u> (RA_GAR2)

Cette ZIP est composée par le regroupement des ENS du plateau Mornantais et de la vallée du Bozançon via la zone corridor faisant l'objet du Contrat de corridor Grand Pilat.

Ce périmètre englobe également différentes ZNIEFF de type 1 :

- Landes et prairies de Montagny
- Plateau de Berthoud
- Prairies et landes des Echirayes et de la Roche
- Prairies de la Condamine
- Prairies de la Soufrière
- Vallée du Bozançon

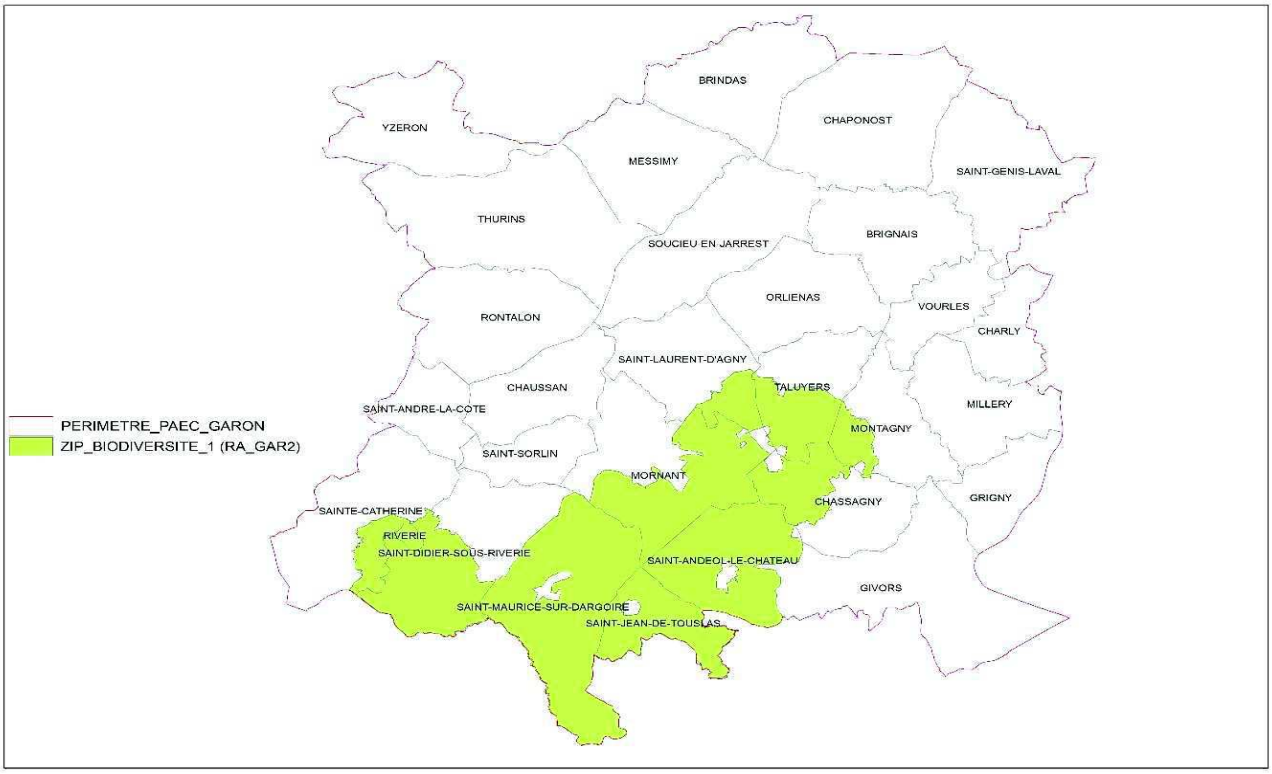

- <u>biodiversité 2</u> (RA_GAR3)

Cette ZIP est basée sur le contour de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée en Barret, elle abrite également la ZNIEFF de type1 de la Vallée du Garon et celle du près humide du ramier.

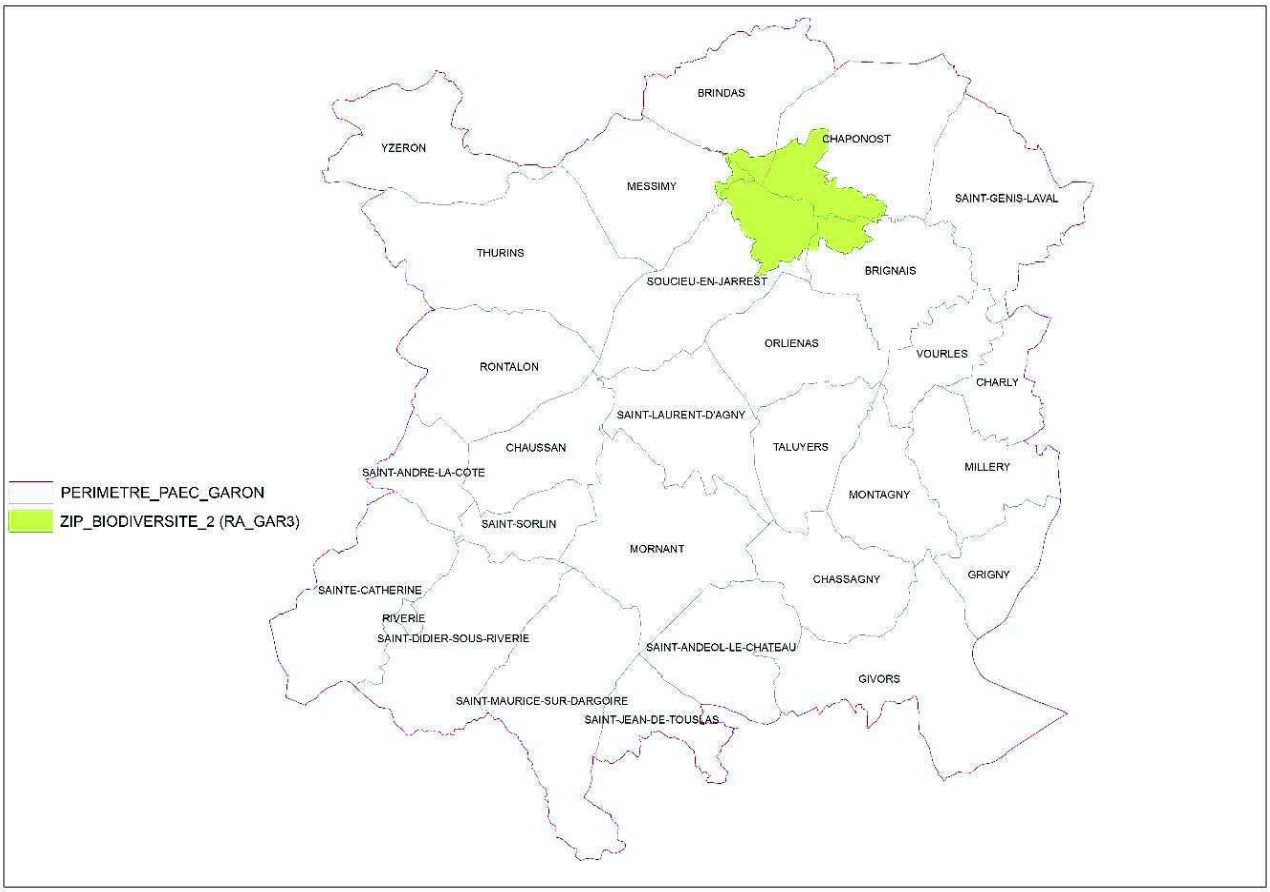

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Avec une part de SAU de près de 50 % (13 024 ha en 2010), l'agriculture est bien présente sur le territoire du PAEC du Garon hormis dans la vallée du Garon plus urbanisée. Les exploitations sont plus nombreuses dans la partie Nord-Ouest, car souvent plus petites.
Entre 2000 et 2010 la SAU a régressé de 6 %, un pourcentage qui est supérieur à la tendance nationale (- 3 %) sur la même période mais à l'image du territoire Rhônalpin (DRAAF, 2011).
L'analyse des chiffres du Recensement Général Agricole (RGA) indique que les exploitations agricoles réalisant une déclaration PAC (Politique Agricole Commune) étaient au nombre de 569 en 2010 contre 811 en 2000 (- 30 %). Comparativement, le département du Rhône suit la même évolution avec une diminution de la SAU de 8 %, et une baisse du nombre d'exploitations de 29 % sur la même période. Cette érosion foncière est plus prégnante à l'Est du territoire, à proximité de l'agglomération Lyonnaise, et au Sud, à proximité de Givors. Cela laisse à penser que la pression exercée sur le territoire est en partie due à l'urbanisation.
La réduction du nombre d'exploitations est en partie palliée par des agrandissements et des restructurations des exploitations existantes : la SAU moyenne par exploitation (23 ha en 2010) a augmenté de 34 % en dix ans.
Les caractéristiques générales des exploitations, selon leur orientation technico-économique, indiquent que les exploitations sont principalement tournées vers la polyculture-élevage (48 % dont 14 % en bovin, lait ou viande). Cette forte présence de l'élevage se traduit par une forte proportion des surfaces fourragères dans la SAU (61 %) et la présence de grandes cultures qui occupent 21 % de la SAU.
Le territoire est également caractérisé par des systèmes arboricoles très diversifiés (pêches, abricots, cerises, pommes, poires, prunes, petits fruits), qui structurent des paysages remarquables qui représentent 10 % de la SAU, et qui regroupent plus de 200 exploitations (Inventaire verger 2011).
Ce type d'agriculture est traditionnel sur le territoire et solidement ancré par la présence, depuis les années 60, du réseau d'irrigation du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).
Les volumes de fruits produits sur le territoire sont conséquents avec plus de 50 % de la production fruitière du département. Ce secteur bénéficie d'un circuit de commercialisation de grande ampleur avec la SICOLY (SICA des Coteaux du Lyonnais - SICA = Société d'Intérêt Collectif Agricole), qui écoule près de la moitié de la production du secteur. Cependant, l'arboriculture accuse une forte baisse du nombre d'exploitations en 10 ans (- 48 %) et une diminution de 20 % de la SAU arboricole sur le territoire.
La viticulture est également bien présente sur le territoire. Principalement localisée sur les communes de Millery et Taluyers. Elle s'inscrit dans l'appellation "AOC coteaux du Lyonnais".
Le maraîchage occupe de petites surfaces sur le territoire, seulement 28 exploitations vivent principalement de cette production. Cependant, de nombreuses exploitations produisent des légumes pour compléter leur gamme de produits qui sont commercialisés en vente directe.
Les surfaces des autres productions ne sont pas assez conséquentes pour constituer une spécificité du territoire mais contribuent à la diversité des cultures à l'échelle des exploitations. Cette diversification du secteur agricole est rendue possible par la proximité du grand centre urbain de Lyon qui assure les débouchés de la production, notamment pour les productions spécialisées.
La proximité de l'agglomération Lyonnaise participe à la mise en place de circuits courts de commercialisation, qui dynamisent l'activité et constituent une véritable spécificité du territoire par leur importance.
Ainsi, en 2010, 59 % des exploitations étaient impliquées dans au moins un circuit court, contre 42 % à l'échelle du département et 50 % réalisaient de la vente directe, contre 39 % pour le département. La majorité de ces exploitations (60 %) réalisait plus de 75 % de leur chiffre d'affaires par cette forme de vente. La vente collective est pratiquée sous forme individuelle (fermes, marchés locaux, etc…) ou collective (points de vente). Le marché aux fruits de Vourles et le point de vente collectif "Uniferme" à Saint-Andéol-le-Château, créés il y a plus de 20 ans, font office d'emblèmes de cette tradition de vente.
Enfin, sur le territoire, l'agriculture biologique s'est bien développée ces 10 dernières années avec 35 « agriculteurs AB » en 2010 (7 % des exploitations) contre 13 en 2000. Bien que ces chiffres soient plus importants que la moyenne nationale, la marge de progrès est encore importante pour répondre notamment à la demande de proximité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 ZIP « Eau » - « RA_GAR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « eau »

- Qualité physico-chimique

Les paramètres les plus déclassants et sensibles sur le bassin versant du Garon sont les nitrites, les nitrates et les matières phosphorées. Pour les nitrates, la pollution est diffuse et très probablement d'origine agricole. Néanmoins, le cas des nitrates mérite d'être nuancé et relativisé en fonction du système d'interprétation utilisé : en effet, si, selon le Système d'évaluation de la Qualité de l'eau (SEQ-Eau), les teneurs en nitrates sont déclassantes sur la quasi-totalité du bassin versant, du point de vue de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris, elles sont bonnes à très bonnes.

- Pesticides

Concernant les produits phytosanitaires, quatre campagnes d'analyses de la qualité de l'eau ont été réalisées en 2010, sur sept stations de mesures du bassin versant du Garon. L'analyse des résultats selon le SEQ-EAU v.2 montre que :

- toutes les stations ont présenté au moins une fois la présence de molécules dans les eaux,
- les trois stations sur la partie amont du bassin versant du Garon sont de bonne qualité,
- la qualité de l'eau du Garon sur sa partie avale est moyenne, voire médiocre, déclassée par le glyphosate ou son dérivé (AMPA),
- le Mornantet est déclassé par la simazine,
- le glyphosate ou son dérivé sont présents à toutes les campagnes sur au moins une station.

Au total ce sont 17 matières actives qui ont été détectées dans les eaux du bassin versant du Garon.
Sur le bassin versant du Gier, 4 campagnes d'analyses de qualité de l'eau ont été réalisées en 2009 sur le Bozançon au cours desquelles une matière active a été détectée (acétochlore).

- Qualité des eaux souterraines

Les tendances observées depuis 1966 montraient une dégradation généralisée de la qualité par les nitrates. Depuis 2007, la tendance semble être à la stabilité, avec des teneurs inférieures au seuil autorisé de 50 mg/L, mais qui restent toutefois élevées et à surveiller. La présence ponctuelle de pesticides a été observée dans les eaux souterraines ; toutefois, il n'est pas possible d'indiquer une tendance d'évolution de leur présence, car les composés détectés ne montrent pas de persistance, ni dans le temps, ni dans l'espace.

- Les pressions polluantes

Sur le territoire les pressions polluantes sont liées :

- à l'assainissement collectif (station d'épuration, réseaux), qui occasionne des rejets d'effluents traités ou non traités au milieu naturel,
- à l'assainissement non collectif, avec environ 50 % des installations diagnostiquées comme défaillantes sur le bassin versant,
- à l'épandage des boues d'épuration dont l'impact potentiel reste à évaluer,
- à l'usage agricole et non agricole des produits phytosanitaires,
- aux pratiques agricoles en termes d'épandage et de fertilisation,
- aux activités industrielles concentrées sur les zones industrielles du territoire,
- enfin aux pressions routières et à celles liées aux retenues collinaires qui restent à évaluer.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_GAR1_SHP1	Maintien de pratiques agricoles extensives dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et des surfaces pastorales.	80,74 € /ha/an	25% MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garon ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP « Biodiversité 1 » - « RA_GAR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « biodiversité 1 »

Le territoire du PAEC du Garon abrite une mosaïque de milieux où une biodiversité très riche peut s'exprimer. Le tableau ci-dessous présente les principaux milieux retrouvés sur le territoire et les espèces qui leur sont inféodées.

Tableau 1 : Exemple d'espèces présentes sur le territoire du Garon

Milieux représentés sur les sites	Quelques espèces présentes
Prairies naturelles	Vanneau huppé, lièvre d'Europe
Cultures céréalières	Oedicnème criard, caille des blés, perdrix rouge
Landes	Busard cendré
Zones humides	Orchis à fleurs lâches, cuivré des marais
Pelouses sèches	Pulsatille rouge, azuré du serpolet
Haies, maillage bocager	Pie grièche écorcheur, chouette chevêche, pics
Mares	Triton crété, grenouille rousse

Ces milieux et leur biodiversité, tant remarquables qu'ordinaires, sont pour la plupart reconnus comme habitats d'intérêt communautaire à l'échelle européenne.

La construction de la ZIP « biodiversité 1 » s'est appuyée sur les zonages existants, à savoir l'APPB du plateau de Montagny, les ZNIEFF et les ENS du plateau mornantais et de la Vallée du Bozançon, ainsi que la zone les reliant, qui constitue un véritable corridor écologique reliant le plateau mornantais, la vallée du Bozançon et le Pilat (faisant aussi l'objet d'un PAEC)

La ZIP « biodiversité 1 » abrite une mosaïque de milieux abritant chacun des espèces remarquables. Ces milieux sont intimement liés à l'agriculture et notamment à des pratiques extensives.

Malgré cette richesse en milieux naturels, des menaces pèsent sur la biodiversité du territoire :

- la fragmentation des habitats, due notamment à l'urbanisation et aux infrastructures linéaires, qui rompt les continuités écologiques et la circulation des espèces.
- l'agriculture joue un rôle ambivalent sur cette biodiversité. Elle est souvent à l'origine de cette diversité de milieux et les entretient. Cependant, l'intensification de l'agriculture (retournement des prairies, augmentation de la fertilisation, fauches précoces et fréquentes) pèse sur la biodiversité.

Le PAEC permettra donc de revaloriser et de pérenniser le rôle d'entretien et de valorisation des milieux par l'agriculture, tout en maintenant une activité agricole dynamique : en effet, les difficultés rencontrées par l'élevage laitier remettent en question le maintien d'espaces ouverts, qui sont dépendants de la pérennité de cette filière.

RAPPEL : Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » datant de 2016 :
Sur le bassin versant du Garon, les haies se retrouvent majoritairement en bordure de parcelle. Elles servent généralement de limite naturelle entre les parcelles agricoles et les chemins communaux. Ainsi, rares sont les exploitants qui ont la maîtrise foncière sur les 2 côtés de la haie. Il est donc compliqué d'engager des haies dans la MAEC LINEA 01 sans que l'exploitant puisse agir sur les 2 faces de la haie. En effet, quand la haie sépare deux parcelles agricoles, il est délicat pour l'exploitant de rentrer dans la parcelle voisine. De plus, si l'exploitant de la parcelle voisine de celle de l'agriculteur engagé change au cours des 5 ans, il n'est pas garanti que le nouveau bailleur donne son accord pour que l'entretien la haie soit fait de son côté.

Ainsi, à titre exceptionnel pour les motifs validés le 26 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien des haies peut ne porter que sur un seul côté.
Les agriculteurs qui souhaitent engager des haies doivent obligatoirement faire un tour de parcelle avec le diagnostiqueur pour vérifier de l'éligibilité des haies et vérifier si elles sont concernées par la demande de dérogation.
À la suite de cette visite une proposition d'engagement sera faite à l'exploitant. Celle-ci définira les modalités d'entretien et le type de matériel que l'agriculteur pourra utiliser pour l'entretien de la haie concernée.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « biodiversité 1 »

Type de couvert et/ ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	RA_GAR2_HE13	Ajustement de la pression de pâturage sur ENS	56,58 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE14	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation sur ENS	121,75 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE15	Retard de fauche au 1er juin sur prairies séchantes sur ENS	69,86 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE16	Retard de fauche au 20 juin sur prairies sur ENS	120,86 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER

Prairies	RA_GAR2_HE17	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation sur prairies sur ENS	186,03 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE19	Maintien de la richesse floristique des prairies sur ENS	66,01 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE20	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies sur ENS	65,17 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE21	Gestion et entretien des zones humides sur ENS	120,00 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE22	Lutte contre la fermeture des prairies sur ENS	38,17 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR2_HE23	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation sur ENS	103,34 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
Haies	RA_GAR2_HA02	Entretien des haies sur ENS	0,36 € /ml/an	25% CD69 75% FEADER
Mares	RA_GAR2_PE02	Entretien des mares et plans d'eau sur ENS	58,63 € /unité/an	25% CD69 75% FEADER
Ripisylves	RA_GAR2_RI02	Entretien des ripisylves sur ENS	1,01 € /ml/ha	25% CD69 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garon ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 ZIP « biodiversité 2 » - « RA_GAR3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « biodiversité 2 »

Le territoire du PAEC du Garon abrite une mosaïque de milieux où une biodiversité très riche peut s'exprimer. Le tableau ci-dessous présente les principaux milieux retrouvés sur le territoire et les espèces qui leur sont inféodées.

Tableau 1 : Exemple d'espèces présentes sur le territoire du Garon

Milieux représentés sur les sites	Quelques espèces présentes
Prairies naturelles	Vanneau huppé, lièvre d'Europe
Cultures céréalières	Oedicnème criard, caille des blés, perdrix rouge
Landes	Busard cendré
Zones humides	Orchis à fleurs lâches, cuivré des marais
Pelouses sèches	Pulsatille rouge, azuré du serpolet
Haies, maillage bocager	Pie grièche écorcheur, chouette chevêche, pics
Mares	Triton crété, grenouille rousse

Ces milieux et leur biodiversité, tant remarquables qu'ordinaires, sont pour la plupart reconnus comme habitats d'intérêt communautaire à l'échelle européenne.

La construction de la ZIP « biodiversité 2 » s'est appuyée sur les zonages existants, à savoir la ZNIEFF et l'ENS de la Vallée en Barret.
La ZIP « biodiversité 2 » abrite une mosaïque de milieux abritant chacun des espèces remarquables. Ces milieux sont intimement liés à l'agriculture et notamment à des pratiques extensives.

Malgré cette richesse en milieux naturels, des menaces pèsent sur la biodiversité du territoire :

- la fragmentation des habitats, due notamment à l'urbanisation et aux infrastructures linéaires, qui rompt les continuités écologiques et la circulation des espèces.
- l'agriculture joue un rôle ambivalent sur cette biodiversité. Elle est souvent à l'origine de cette diversité de milieux et les entretient. Cependant, l'intensification de l'agriculture (retournement des prairies, augmentation de la fertilisation, fauches précoces et fréquentes) pèse sur la biodiversité.

Le PAEC permettra donc de revaloriser et de pérenniser le rôle d'entretien et de valorisation des milieux par l'agriculture, tout en maintenant une activité agricole dynamique : en effet, les difficultés rencontrées par l'élevage laitier remettent en question le maintien d'espaces ouverts, qui sont dépendants de la pérennité de cette filière.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « biodiversité 2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	RA_GAR3_HE01	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
	RA_GAR3_HE07	Maintien de la richesse floristique des prairies	66,01 € /ha/an	25% CD69 75% FEADER
Mares	RA_GAR3_PE01	Entretien des mares et plans d'eau	58,63 € /unité/an	25% CD69 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garon ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les MAEC financées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le montant annuel de ce financeur ne pourra pas dépasser 1 900,00 € (soit 7 600,00 € MAA + FEADER).
Pour les GAEC, le plafond défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.
Pour les MAEC financées par l'autre financeur national, aucun plafonnement des aides n'est prévu.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Opérateur :

SMAGGA **262, rue Barthélémy Thimonnier** **69530 BRIGNAIS** **Tél : 04 72 31 90 80** **Fax : 04 72 31 90 70**	Frédéric Augier Animateur qualité de l'eau 04 72 31 90 83 07 77 79 62 97 faugier@smagga-syseg.com

Structures animatrices **:**

Chambre d'agriculture du Rhône **18 avenue des Monts d'Or** **69890 LA TOUR DE SALVAGNY** **Tèl : 04 78 19 61 10** **Fax : 04 78 19 61 11**	**Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes** **(CEN Rhône-Alpes)** **2 rue des Vallières - Maison forte** **69390 VOURLES** **Tél : 04 72 31 84 50**	**SMAGGA** **262, rue Barthélémy Thimonnier** **69530 BRIGNAIS** **Tél : 04 72 31 90 80** **Fax : 04 72 31 90 70**
Animateurs		
Maxime Guittat Chargé des Territoires de l´Ouest Lyonnais et Pilat Rhodanien 04 72 31 59 62 / 06 78 65 75 65 maxime.guittat@rhone.chambagri.fr	Olivier QURIS Chargé d'études Rhône 04 72 31 84 50 olivier.quris@cen-rhonealpes.fr	Frédéric Augier Animateur qualité de l'eau 04 72 31 90 83 07 77 79 62 97 faugier@smagga-syseg.com

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – Maintien » « RA_GAR1_SHP1 »

du territoire « Garon » - ZIP « Eau »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR1_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agro-environnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR1_SHP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70% minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
des prairies permanentes à flore diversifiée
de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
    - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces où la ressource ligneuse est**

dominante et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - ✔ plantes déchaussées,
  - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
  - ✔ écorçage : absence d'écorçage total

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Valeur locale :
tauxSC (taux de surface cible) : 30

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
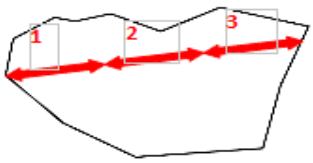	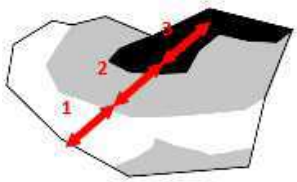	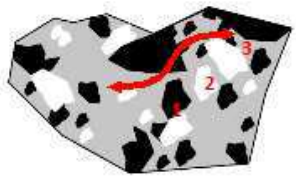

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifiquedes plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

Mesures agro-environnementales et climatiques

Bassin versant du Garon

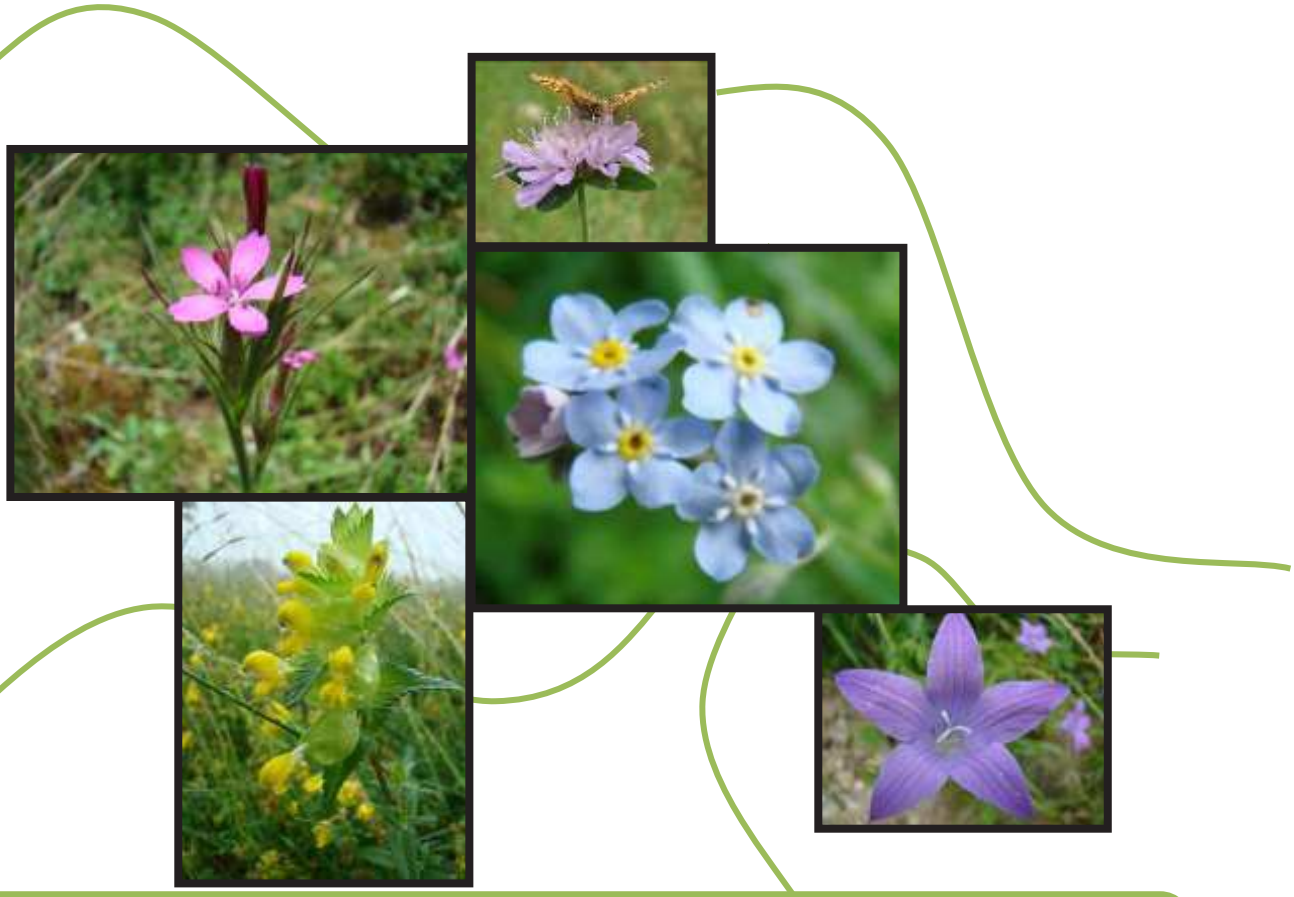

Guide photographique des plantes indicatrices de prairies de bonne qualité écologique

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE RHÔNE

Plantes très communes :

Trèfles ; Petites oseilles

Trèfle des prés - *Trifolium pratense*

Source : tela-botanica.org

Trèfle blanc -
Trifolium repens

Petite oseille – *Rumex acetosella*

Source : tela-botanica.org

Grande oseille
– *Rumex acetosa*

Plantes communes : Lotiers ; Gesses ou Vesces ou luzernes sauvages ; Joncs ; Myosotis

Myosotis - *Mysosotis sp*

Source : CEN RA

Lotier – *Lotus sp*

Source : CEN RA

Gesse des prés – *Lathyrus pratensis*

Source : tela-botanica.org

Luzerne – *Medicago sp*

Source : tela-botanica.org

Joncs – *Juncus sp*

Source : tela-botanica.org

Vesces – *Vicia sp*

Plantes peu communes :

Silènes ; Menthes ; Pimprenelle ou sanguisorbe ; Knauties ou scabieuses ou succises ; Salsifis ou Scorsonères ; Rhinanthes ; Sauges ; Thyms et origans ; Orchidées et œillets ; Polygales ; Genêts gazonnants ; Astragales, ouhippocrépis ou coronilles ; Anthyllides ou Vulnéraires ; Hélianthèmes ou Fumanas ; Polygale

Knautie des champs– *Knautia arvensis*

Source : tela-botanica.org

Succise des prés – *Succisa pratensis*

Pimprenelle Officinale – *Sanguisorba officinalis*

Petite pimprenelle – *Sanguisorba minor*

Source : tela-botanica.org

Sauge des prés – *Salvia pratensis*

Source : CEN RA

Coronille bigarée – *Securigera varia*

Source : tela-botanica.org

Hippocrepis – *Hippocrepis emerus*

Thym serpolet - *Thymus gr. serpyllum*

Source : CEN RA

Hélianthème – *Helianthemum sp*

Source : tela-botanica.org

Œillet – *Dianthus sp*

Source : CEN RA

Genêt des teinturiers -
Genista tinctoria

Source : tela-botanica.org

Anthyllide vulnéraire –
Anthyllis vulnéraire

Source : tela-botanica.org

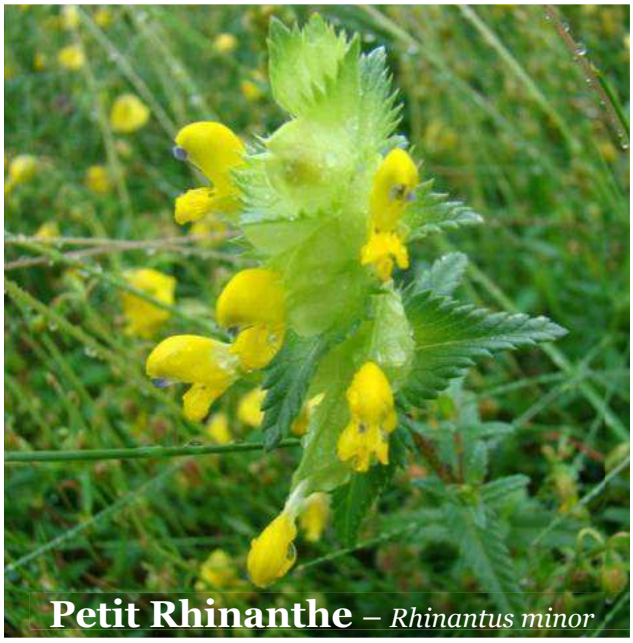

Petit Rhinanthe – *Rhinantus minor*

Source : CEN RA

Salsifi des près – *Tragopogonn pratensis*

Source : tela-botanica.org

Scorsonères – *Scorzonera humilis*

Menthe – Mentha sp

Source : tela-botanica.org

Origan – *Origanum vulgare*

Source : tela-botanica.org

Silène blanc
– Silene latifolia

Silène à fleur de coucou
– Silene flos-cuculi

Source : tela-botanica.org

Polygale– polygala sp

Source : tela-botanica.org

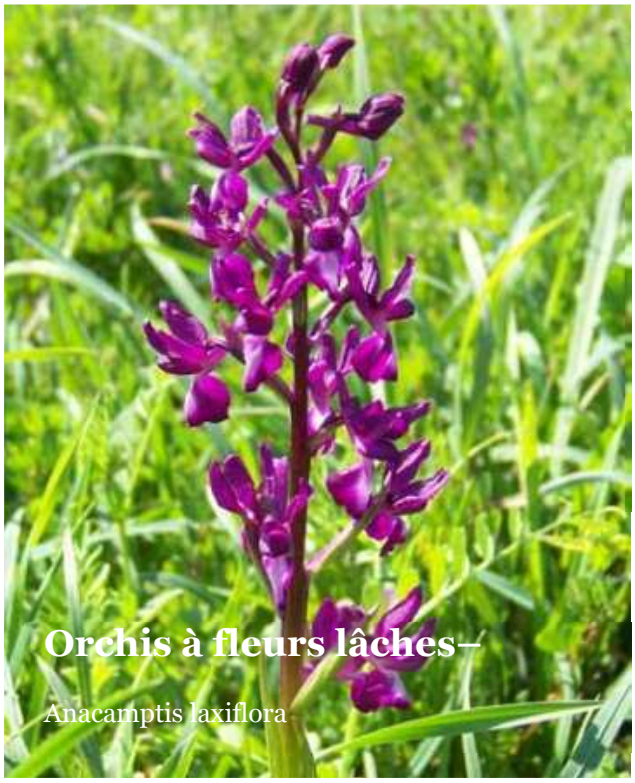

Orchis à fleurs lâches–

Anacamptis laxiflora

Source : tela-botanica.org

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des haies localisées de manière pertinente sur ENS » « RA_GAR2_HA02 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HA02 est composée de l'engagement unitaire LINEA_01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HA02 » les linéaires de haies, de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HA02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le plan de gestion initial doit être actualisé.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.**
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Valeur locale :
p1 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 2

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes sur ENS » « RA_GAR2_HE13 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE13 est composée de l'engagement unitaire HERBE04.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_GAR2_HE13 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE13 » les surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE13 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.
Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané n'est pas requise.

Valeurs locales :
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 0
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires du Rhône.

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation sur ENS » - « RA_GAR2_HE14 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE14 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_GAR2_HE14 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE14 » les surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales, de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE14 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané n'est pas requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 0
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche au 1er Juin sur prairies et habitats remarquables sur ENS » - « RA_GAR2_HE15 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE15 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux enjeux environnementaux identifiés (zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré). Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le diagnostic initial doit être actualisé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE15 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE15 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (Olivier QURIS - 04 72 31 84 50).

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 10
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche au 20 Juin sur prairies et habitats remarquables sur ENS » - « RA_GAR2_HE16 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE16 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux enjeux environnementaux identifiés sur la parcelle (zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré). Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le diagnostic initial doit être actualisé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE16 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE16 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin **pour les prairies mésophiles**)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (Olivier QURIS - 04 72 31 84 50).

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 20
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur ENS » « RA_GAR2_HE17 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE17 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 186,03 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles (zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré). Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le diagnostic initial doit être actualisé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE05 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours), de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE17 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux ET respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (Olivier QURIS - 04 72 31 84 50).

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 20
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente sur ENS » « RA_GAR2_HE19 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE19 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE19 » les surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales, de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE19 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des près	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthèmes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
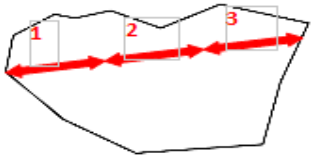	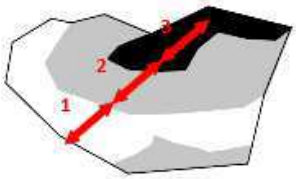	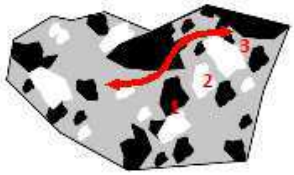

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables sur ENS » « RA_GAR2_HE20 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE20 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE20 » les surfaces en herbe, de fauche et pâturées, de votre

exploitation situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon » et pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Le ciblage de ces surfaces est élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE20 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de fertilisation P et K : - limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion des milieux humides sur ENS » - « RA_GAR2_HE21 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE21 est composée de l'engagement unitaire HERBE13.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.
L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur

les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les cultures de la catégorie « prairies et pâturages permanents » de l'exploitation, localisées en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE21 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être actualisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
La fauche est autorisée l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Le pâturage est autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (y compris les restitutions par pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores

pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.
Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le plan de gestion initial doit être actualisé.

Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- Les valeurs des variables locales.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables sur ENS » « RA_GAR2_HE22 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE22 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE22 » les surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces

pastorales), de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE22 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes) sur la base d'un diagnostic de territoire.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le programme de travaux initial doit être actualisé.

Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement**. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Valeur locale :
p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 2

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies sur ENS » « RA_GAR2_HE23 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_HE23 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et OUVERT02.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien méca nique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,34 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE23 » les surfaces en herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales) de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_HE23 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de fertilisation P et K : - limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes) sur la base d'un diagnostic de territoire.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le programme de travaux initial doit être actualisé.

Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement**. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 2

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau sur ENS » « RA_GAR2_PE02 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_PE02 est composée de l'engagement unitaire LINEA07.

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_PE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. **Le plan de gestion devra être actualiser au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire actualiser le **plan de gestion des mares** que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- ✗ les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- ✗ les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- ✗ les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- ✗ les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- ✗ la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- ✗ la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- ✗ les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- ✗ les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- ✗ dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

L'entretien des mares doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.

Valeur locale : p6 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis) = 1

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des ripisylves sur ENS » - « RA_GAR2_RI02 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_RI02 est composée de l'engagement unitaire LINEA_03.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_RI02 » les linéaires de ripisylves présents sur votre exploitation, situés sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :
- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA_GAR2_RI02 un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_RI02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 1er mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 15 mai et le 30 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - outillage à main : croissant, scie à main ; - outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse ; - outillage autoporté : lamier a disque, treuil	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le plan de gestion initial doit être actualisé.

Les plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylves éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : l'**entretien des ripisylves doit être réalisé l'année de l'engagement**, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Valeur locale :
p3 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)) : 2

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Erable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Erable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe
Orme champêtre	

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes » « RA_GAR3_HE01 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 2 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR3_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE04.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_GAR3_HE01 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE03 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR3_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles

résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.
Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané n'est pas requise.

Valeurs locales :
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 0
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » « RA_GAR3_HE07 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 2 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR3_HE07 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE07 » les surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR3_HE07 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des près	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthèmes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
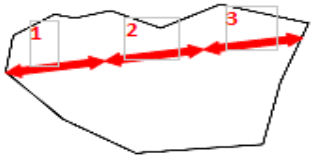	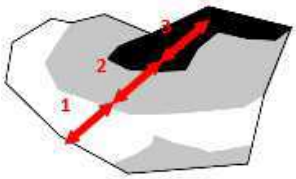	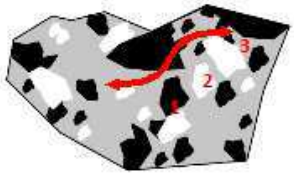

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau » « RA_GAR3_PE01 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 2 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR3_PE01 est composée de l'engagement unitaire LINEA07.

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon », peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR3_PE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. **Le plan de gestion devra être actualiser au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire actualiser le **plan de gestion des mares** que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Le plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- ✗ les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- ✗ les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- ✗ les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- ✗ les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- ✗ la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- ✗ la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- ✗ les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- ✗ les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- ✗ dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour

une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

L'entretien des mares doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.

Valeur locale :
p6 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis) : 1

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

agence de l'eau Loire-Bretagne

Monts du Lyonnais Communauté de communes

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Nord Monts du Lyonnais »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9h à 12h et 14h à 15h ».

Correspondant MAEC de la DDT : Raphaël BARBIER
téléphone : 04 78 62 53 43
e mail : raphael.barbier@rhone.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Nord Monts du Lyonnais » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous élépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Nord Monts du Lyonnais » (RA_NMDL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINT CLEMENT LES PLACES, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VILLECHENEVE, VIRIGNEUX.

L'ensemble du périmètre du territoire est en Zône d'Intervention Prioritaire.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En résumé, concernant les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sur le territoire il est possible de retenir les éléments suivants :

- le territoire Nord Monts du Lyonnais constitue une terre d'élevage laitier dont les systèmes peuvent être considérés comme relativement intensifs au regard du niveau de production laitière / ha de SFP (environ 5600 L/ha SFP). La concentration et la spécialisation de la production laitière s'est poursuivi depuis 2000 : moins d'exploitations, plus grandes et de plus en plus spécialisées.

- les systèmes laitiers des Monts du Lyonnais ont tendance à s'intensifier, ce qui se traduit par :
  - une augmentation du chargement (en moyenne 1.67 UGB/ha en 2010 d'après les statistiques agricoles)
  - une évolution de l'assolement pour aller vers des rations permettant de maximiser la production de lait par vache : accroissement de la part de Maïs ensilage dans la ration et/ou augmentation de la quantité de concentrés. La proportion de surfaces toujours en herbe a ainsi été fortement réduite au profit des terres labourables, souvent dédiées à la culture de Maïs ensilage.

Analyse de l'évolution des % de Surfaces Toujours en Herbe et en Terres Labourables			
Année	**1988**	**2000**	**2010**
STH/SAU	64%	54%	51%
TL/SAU	35%	46%	48%

- l'enjeu eau sur le territoire concerne principalement les contaminations liées aux produits phytosanitaires. Un enjeu nitrates et phosphore (qualité médiocre en phosphore) peut aussi être retenu mais de manière moins homogène. Cet enjeu « eau » risque d'être renforcé par les évolutions climatiques en cours. Enfin, il est important de noter ici que la quasi-totalité du périmètre du PAEC a été classé en Zone Vulnérable Nitrates en 2015.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Toutes les terres agricoles hors cultures pérennes	RA_NMDL_SPM1	Maintenir des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces pratiques sur le bassin versant Brévenne Turdine	62,90 € /ha/an	CCMDL / FEADER 25 % / 75 %
Toutes les terres agricoles hors cultures pérennes	RA_NMDL_SPM2	Maintenir des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces pratiques sur le bassin versant Loise Toranche	62,90 € /ha/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Grandes cultures, PT entrant dans une rotation, cultures légumières de plein champ	RA_NMDL_GC11	Réduire l'IFT herbicides de 40 % sur le bassin versant Loise Toranche	92,46 € /ha/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
	RA_NMDL_GC02	Réduire l'IFT herbicides de 40 % sur les bassins versants Brévenne Turdine et Loise Toranche	92,46 € /ha/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Nord Monts du Lyonnais ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Marina BOUCHUT – Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.58.00 – 06.88.38.73.06 – marina.bouchut@cc-mdl.fr

Rémi DEMAZOIN - Partenaire Chambre d'agriculture : 04.78.44.37.71 – 06.78.56.02.56

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides sur les bassins Brévenne-Turdine et Loise-Toranche » - « RA_NMDL_GC02 »

du territoire « Nord Monts du Lyonnais »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_NMDL_GC02 est composée des deux engagements unitaires PHYTO01 et PHYTO04.

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agro-environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[1] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[2], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération vise également une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[3] et de ce fait une diminution des quantités

1 réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[4] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[5] et de l'itinéraire technique[6]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, Vous devez engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote.

Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

4 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

5 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

6 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_NMDL_GC02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

<table>
<tr><th rowspan="3">Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</th><th colspan="2">Contrôles</th><th colspan="3">Sanctions</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Modalités de contrôle</th><th rowspan="2">Pièces à fournir</th><th rowspan="2">Caractère de l'anomalie</th><th colspan="2">Gravité</th></tr>
<tr><th>Importance de l'anomalie</th><th>Etendue de l'anomalie</th></tr>
<tr><td>Réalisation de 1 bilan (voir point 6) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.</td><td>Sur place

Documentaire : vérification de l'existence du bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation.

Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</td><td>Bilan annuel
Factures</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>Totale</td></tr>
<tr><td>Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement.
Cette obligation est considérée comme remplie (formation déjà faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue).</td><td>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée</td><td>Justificatifs de suivi de formation</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>Totale</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées.
Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6</td><td rowspan="2">Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
+
Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</td><td rowspan="2">Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[7]
+ Feuille de calcul de l'IFT herbicides
+ Factures d'achat de produits phytosanitaires</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>A seuils[8] [9]</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées
Valeur de l'IFT de référence : voir point 6</td><td>Réversible</td><td>Secondaire</td><td>A seuils[7] [8]</td></tr>
</table>

7 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

8 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

9 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

L'intensité du recours aux produits phytopharmaceutiques est représentée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres).

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser l'IFT défini dans le cahier des charges. Le respect de cet engagement conduit à une réduction du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire (IFT de référence territorial).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure.

6-1 : Bilans annuels

1 bilan doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ce bilan, contactez l'opérateur** (Marina BOUCHUT - Communauté de Communes des Monts du Lyonnais : 04.74.70.58.00 – 06.88.38.73.06) **ou la DDT.**

Le bilan avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[10] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - ***formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.***

6-2 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_NMDL_GC02 »**, l'IFT objectif (ligne (C) du tableau ci-dessous) sera vérifié en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (ligne (A) du tableau ci-dessous).

- pour les grandes cultures : l'IFT de référence est l'IFT du territoire

[10] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

IFT herbicides maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	Exprimé en valeur (A)	IFT herbicides : 1
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	60 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	0,6

6-3 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2021 au 14 mai 2022.

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement1 + IFT\ traitement2 + \ldots + IFT\ traitement n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de mai n-1 à mai n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires (y compris les prairies en rotation longue lorsque ces surfaces sont éligibles à la mesure) sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-4 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[11] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Valeur locale :
p13 (Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement) : 5

[11] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides sur le bassin versant Loise Toranche » « RA_NMDL_GC11 »

du territoire « Nord Monts du Lyonnais »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_NMDL_GC11 est composée des deux engagements unitaires PHYTO01 et PHYTO04.

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agro-environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[1] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[2], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération vise également une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[3] et de ce fait une diminution des quantités

1 réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[4] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[5] et de l'itinéraire technique[6]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, Vous devez engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote.

Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

4 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

5 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

6 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_NMDL_GC11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Réalisation de 1 bilan (voir point 6) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement. Cette obligation est considérée comme remplie (formation déjà faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue).	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[7] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[8] [9]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[7] [8]

7 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

8 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

9 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

L'intensité du recours aux produits phytopharmaceutiques est représentée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres).

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser l'IFT défini dans le cahier des charges. Le respect de cet engagement conduit à une réduction du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire (IFT de référence territorial).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure.

6-1 : Bilans annuels

1 bilan doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ce bilan, contactez l'opérateur** (Marina BOUCHUT - Communauté de Communes des Monts du Lyonnais : 04.74.70.58.00 – 06.88.38.73.06) **ou la DDT.**

Le bilan avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[10] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - ***formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.***

6-2 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_NMDL_GC11 »**, l'IFT objectif (ligne (C) du tableau ci-dessous) sera vérifié en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (ligne (A) du tableau ci-dessous).

- pour les grandes cultures : l'IFT de référence est l'IFT du territoire

[10] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

IFT herbicides maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	Exprimé en valeur (A)	IFT herbicides : 1
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	60 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	0,6

6-3 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2021 au 14 mai 2022.

$$IFT\,parcelle = IFT\,traitement1 + IFT\,traitement2 + ... + IFT\,traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de mai n-1 à mai n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires (y compris les prairies en rotation longue lorsque ces surfaces sont éligibles à la mesure) sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-4 : Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[11] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Valeur locale :
p13 (Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement) : 5

[11] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Maintien sur le bassin versant Brévenne Turdine » « RA_NMDL_SPM1 »

du territoire « Nord Monts du Lyonnais »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_NMDL_SPM1 est composée de l'engagement unitaire SPM1.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,90 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agro-environnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande .Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

ET

- la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Brévenne Turdine (les communes concernées par le bassin versant Brévenne Turdine sont : BRULLIOLES, BRUSSIEU, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VIRIGNEUX).
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés dans la mesure RA_NMDL_SPE1 et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_NMDL_SPM1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds **(y compris le drainage)**. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

[1] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3]	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés[4] de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[8]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du **15 mai** de l'année de votre demande d'engagement.

---

2 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

3 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

4 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

5 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

6 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

8 Formation d'une demi-journée. **Cette obligation est considérée comme remplie** (formation déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue)

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
IFT herbicides : **1**
IFT hors herbicides : **0,9**

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	*0,6*	*50 %*	*0,5*

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

  - Les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté). Les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

P*our plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture*
http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[8],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

[8] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à Marina BOUCHUT - Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.58.00 – 06.88.38.73.06 – marina.bouchut@cc-mdl.fr

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Maintien sur le bassin versant Loise Toranche » « RA_NMDL_SPM2 »

du territoire « Nord Monts du Lyonnais »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_NMDL_SPM2 est composée de l'engagement unitaire SPM1.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,90 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure *:*

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agro-environnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

ET

- la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Loise Toranche (les communes concernées par le bassin versant Loise Toranche sont : CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, SAINT CLEMENT LES PLACES, VILLECHENEVE).
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés dans la mesure RA_NMDL_SPE2 ou RA_NMDL_SPM2 et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_NMDL_SPM2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds **(y compris le drainage)**. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

[1] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3]	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés[4] de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[8]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du **15 mai** de l'année de votre demande d'engagement.

---

2 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

3 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

4 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

5 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

6 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

8 Formation d'une demi-journée. **Cette obligation est considérée comme remplie** (formation déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue)

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
IFT herbicides : **1**
IFT hors herbicides : **0,9**

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	*0,6*	*50 %*	*0,5*

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

  - Les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté). Les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence

du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

P*our plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture* (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[8],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,

[8] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à Marina BOUCHUT - Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.58.00 – 06.88.38.73.06 – marina.bouchut@cc-mdl.fr

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes avec le FEADER

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9h à 12h et 14h à 16h ».

Correspondant MAEC de la DDT : Raphaël BARBIER
téléphone : 04 78 62 53 43
e mail : raphael.barbier@rhone.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Agglomération Lyonnaise » au titre de la campagne PAC 2021.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Agglomération Lyonnaise » (RA_ALYO)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre retenu pour le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de l'Agglomération Lyonnaise correspond au territoire du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Ce périmètre a été adapté aux réalités agro-environnementales : ajustement aux limites du SAGE de la plaine de l'Est, prise en compte de l'intégralité de la zone Natura 2000 du Grand parc de Miribel Jonage ainsi que de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte des Monts d'Or qui met en œuvre une politique de valorisation de la biodiversité.

Les communes concernées sont présentées par ordre alphabétique, en précisant le département de rattachement lorsqu'il ne s'agit ni de la métropole de Lyon, ni du Nouveau Rhône :

Albigny-sur-Saône
Beynost (01)
Bron
Cailloux-sur-Fontaines
Caluire-et-Cuire
Champagne-au-Mont-d'Or
Charbonnières-les-Bains
Charly
Chasselay
Chassieu
Collonges-au-Mont-d'Or
Corbas
Couzon-au-Mont-d'Or
Craponne
Curis-au-Mont-d'Or
Dardilly
Décines-Charpieu
Ecully
Feyzin
Fleurieu-sur-Saône
Fontaines-Saint-Martin
Fontaines-sur-Saône
Francheville
Genay
Givors
Grenay (38)
Grigny
Heyrieux (38)
Irigny
Janneyrias (38)
Jonage
La Mulatière
La Tour de Salvagny
Limonest
Lissieu
Lyon
Marcy-l'Etoile
Meyzieu
Mions
Miribel (01)
Montanay
Neuville-sur-Saône
Neyron (01)
Nievroz (01)
Oullins
Pierre-Bénite
Poleymieux-au-Mont-d'Or
Quincieux
Rillieux-la-Pape
Rochetaillée-sur-Saône
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Saint-Fons
Saint-Genis-Laval
Saint-Genis-les-Ollières
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Saint-Maurice (01)
Saint-Priest
Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Sainte Foy-lès-Lyon
Sathonay-Camp
Sathonay-Village
Solaize
Tassin-la-Demi-Lune
Thil (01)
Valencin (38)
Vaulx-en-Velin
Vénissieux
Vernaison
Villette d'Anthon (38)
Villeurbanne

Carte 1 : périmètre du PAEC de l'Agglomération Lyonnaise

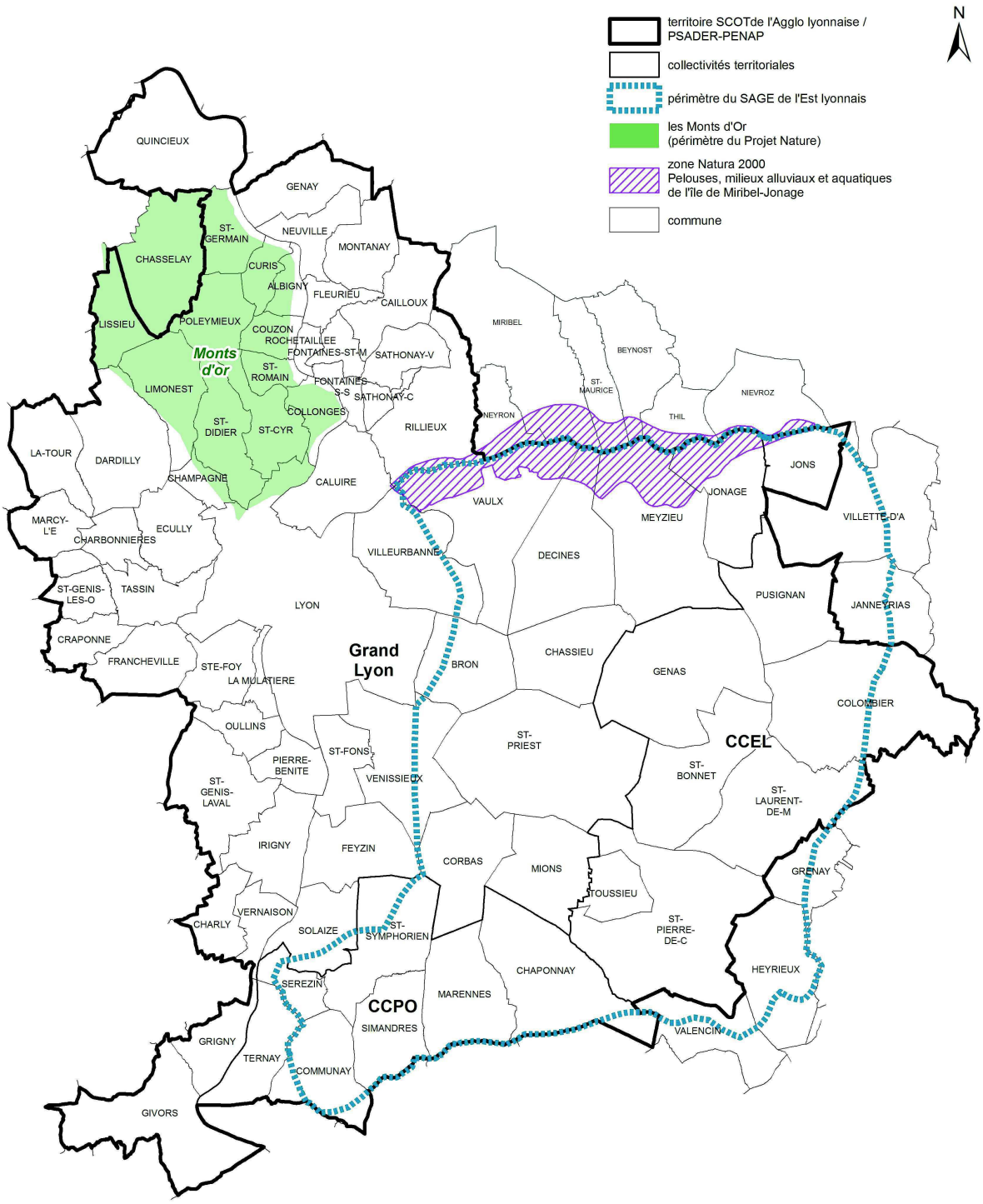

DDUCV / DPPA / OVD
septembre 2015

10 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies …

…dont 3 à enjeu eau :

- **<u>ZIP « Eau potable » (RA_AL01)</u>**

La ZIP eau potable est constituée des aires d'alimentation de captages identifiées par la métropole de Lyon comme particulièrement stratégiques pour l'alimentation en eau potable des 1,3 millions d'habitants de l'agglomération.

- **ZIP « Ruissellement » (RA_AL02)**

La ZIP Ruissellement est constituée par :

- les surfaces identifiées comme soumises au risque érosif dans le cadre du PLU sur le territoire de la métropole de Lyon,
- hors métropole, par les surfaces identifiées par le SAGE de la plaine de l'Est dans l'étude sur le ruissellement.

- **ZIP « Arboriculture » (RA_AL03)**

La ZIP arboriculture est constituée par les vergers identifiés par la métropole de Lyon et la Chambre d'agriculture du Rhône lors de la révision du PLU.

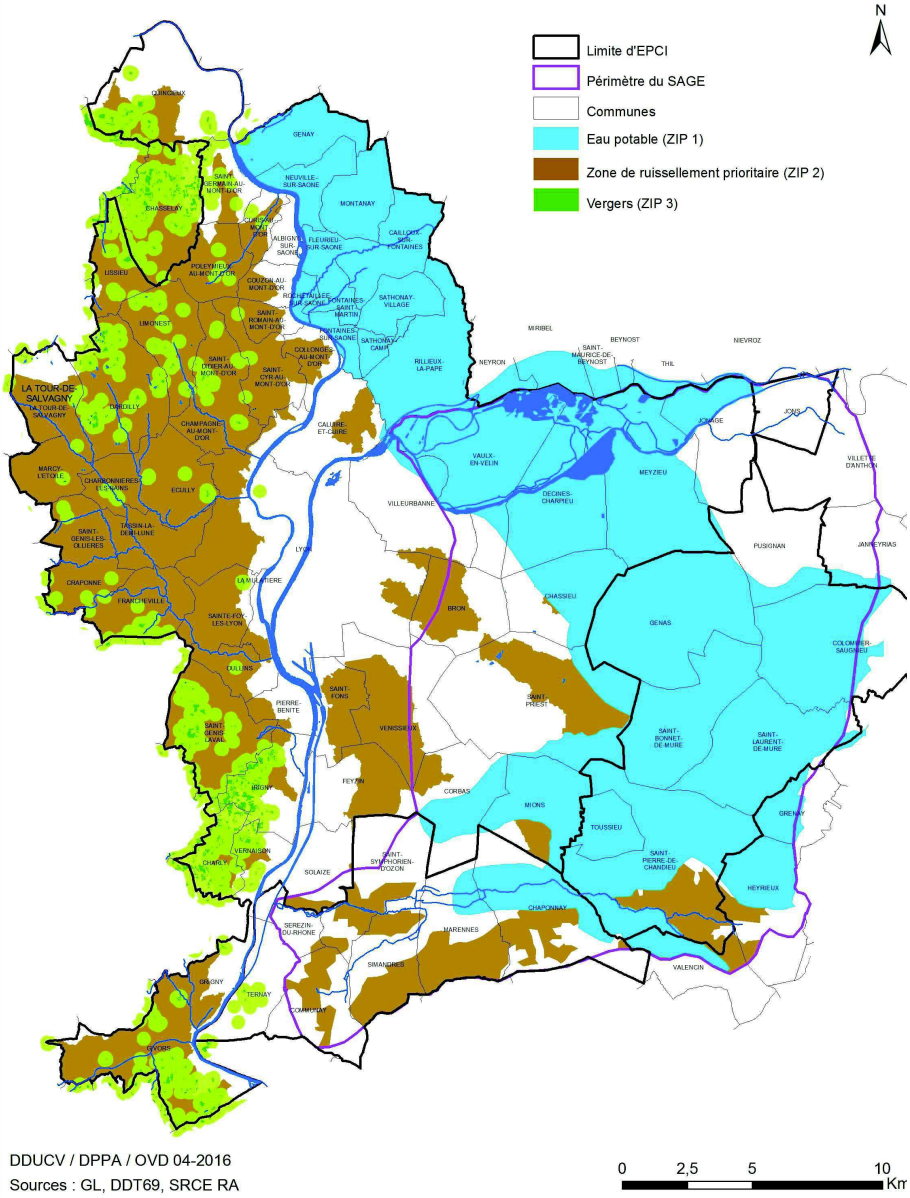

Carte 2 : Les 3 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « eau »

et 7 à enjeu « biodiversité » :

Pour définir les zones d'intervention prioritaire de l'enjeu « biodiversité », il a été choisi de **préserver les continuités écologiques du territoire** en croisant les réservoirs de biodiversité et corridors du Schéma Régional de Cohérence Écologique avec les espaces d'inventaires et de projets déjà en place sur le territoire :

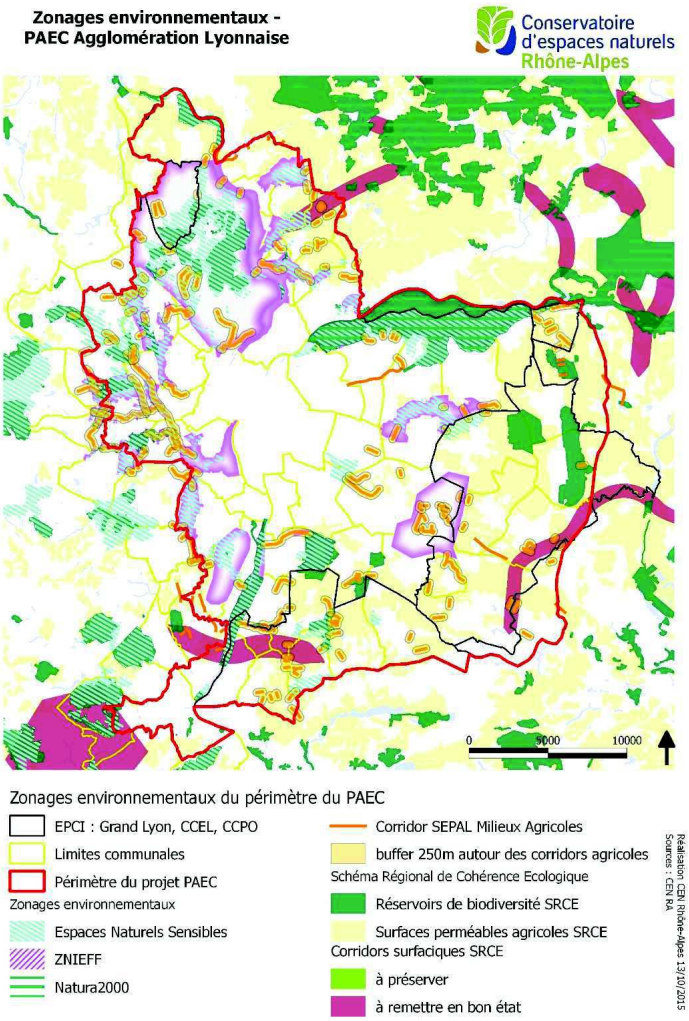

Carte 3 : Éléments constitutifs des ZIP « biodiversité »

- les **Projets Nature-ENS** des politiques départementales menées par la métropole de Lyon et le Nouveau Rhône avec leurs partenaires,
- les espaces en périphérie, identifiées comme **corridors agricoles** à l'inventaire du SEPAL, qui permettent une circulation vers d'autres territoires et/ou d'autres réservoirs de biodiversité d'une nature non-agricole - forestiers ou récréatifs par exemple,
- les **surfaces de perméabilité** agricoles, s'ils relient les différents réservoirs de biodiversité entre eux (principalement dans l'Est lyonnais, le Val d'Ozon et le Franc Lyonnais),
- **à partir du registre parcellaire graphique (RPG), les îlots agricoles abritant différentes espèces et/ou milieux intéressants à préserver (zones humides et pelouses sèches identifiées par les inventaires) permettant de relier les espaces précédemment identifiés entre-eux.**

Ceci a conduit à identifier 7 Zones d'Interventions Prioritaires concernées par les espèces remarquables suivantes :

- **ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest» (RA_AL04)**

Alouette des champs - Chevêche d'Athena - Œdicnème criard - Tarier pâtre

- **ZIP « Vallons de l'Ouest » (RA_AL05)**

Œdicnème criard - Lièvre d'Europe - Chevêche d'Athena - Bruant proyer - Engoulevent d'Europe - Écrevisse à pattes blanches - Cuivré des marais

- **ZIP « Monts d'Or » (RA_AL06)**

Dophrys apifera - *Orchis anthropophora* - Lièvre d'Europe

- **ZIP « Franc Lyonnais » (RA_AL07)**

Lièvre d'Europe

- **ZIP « Miribel-Jonage » (RA_AL08)**

Agrion de mercure - Locustelle tachetée - Chevêche d'Athena - Engoulevent d'Europe

- **ZIP « Plaine de l'Est » (RA_AL09)**

Lièvre d'Europe - Oedicnème criard - Courlis cendré - Busard Cendré - Caille des blés - Bruant proyer - Bergeronnette printanière

- **ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (RA_AL10)**

Lièvre d'Europe - Agrion de Mercure - Faucon hobereau

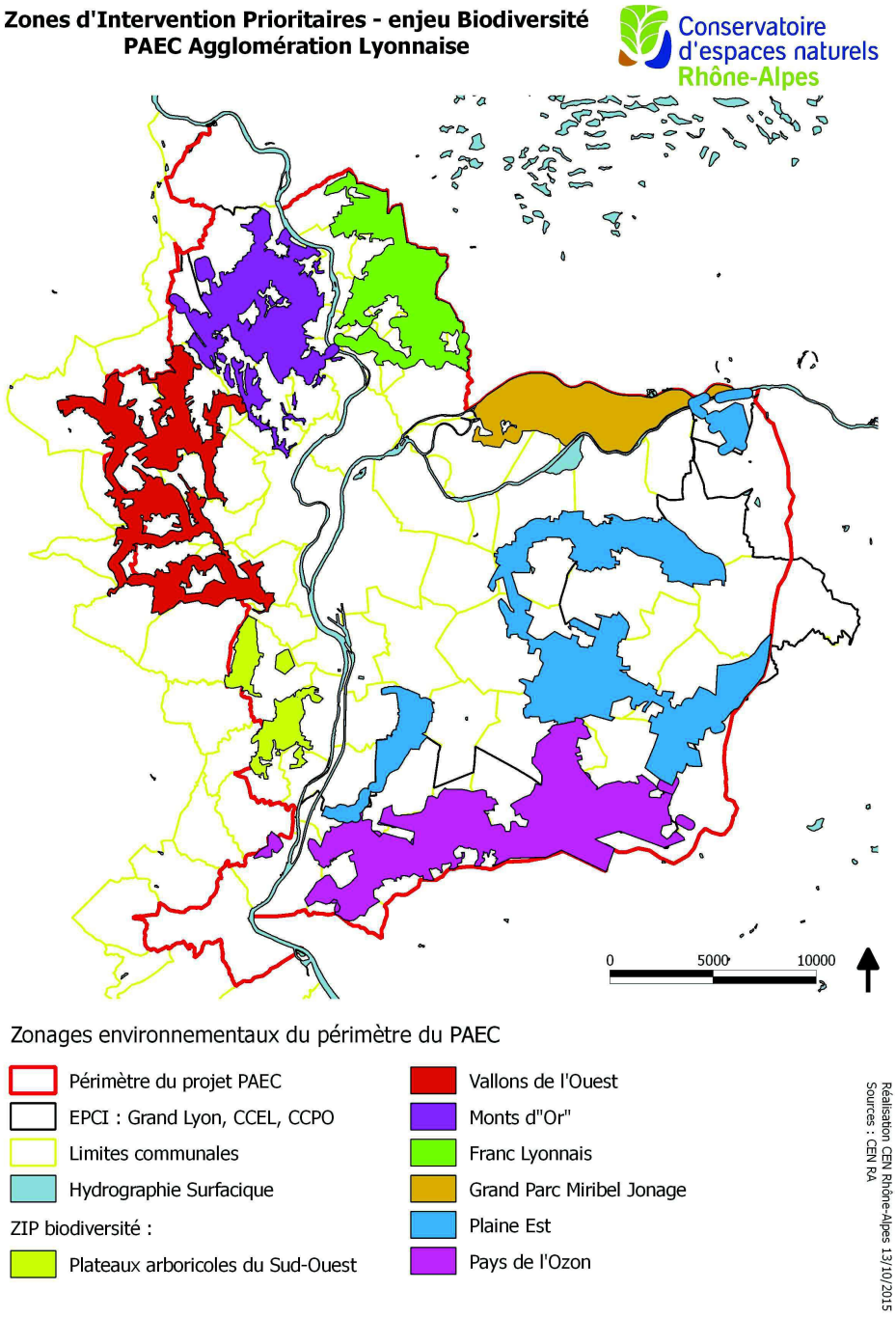

Carte 3 : Les 7 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « biodiversité »

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire de l'agglomération lyonnaise est très diversifié dans un contexte de forte urbanisation. Le climat présente de forts épisodes pluvieux propices à l'érosion. Les sols, filtrants, présentent des risques de lessivage importants, en particulier sur l'Est lyonnais où l'aquifère reste vulnérable du fait d'une absence de protection superficielle. Les captages de l'est sont ainsi principalement caractérisés par des enjeux nitrates, alors que les ruisseaux de l'ouest sont surtout contaminés par des pesticides. Néanmoins, l'agriculture de l'agglomération lyonnaise est une agriculture diversifiée, avec des exploitations spécialisées qui contribuent à structurer l'armature verte de l'agglomération.

Vu les enjeux en termes d'alimentation en eau potable des habitants de la métropole, la reconquête de la qualité de l'eau est au cœur du projet en se concentrant sur les problématiques prioritaires, par ordre décroissant d'importance :

- la reconquête de la **qualité de l'eau des captages d'alimentation en eau potable**, aussi bien en ce qui concerne les nitrates que les produits phytosanitaires,
- la poursuite des mesures visant à **réduire la pollution des eaux superficielles** par les produits phytosanitaires par l'intermédiaire de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- l'accompagnement des arboriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires.

Du point de vue de la biodiversité, l'enjeu global sur le territoire consiste à **maintenir une mosaïque de milieux**. Le travail réalisé par l'ensemble des partenaires du PAEC a ainsi permis de distinguer des zones d'intervention prioritaire (ZIP) définies en croisant les enjeux agricoles aux enjeux écologiques, tout en gardant une logique d'unité géographique et paysagère :

- **Les plateaux arboricoles du sud-ouest** avec des milieux et productions très diversifiés mais un risque de déprise et de développement des friches.
- **Les vallons de l'ouest lyonnais** avec une problématique importante liée au maintien des prairies et des infrastructures écologiques assurant la fonction de corridors.
- **Les Monts d'Or** avec des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.
- **Le Franc Lyonnais** avec une mosaïque de milieux menacée par le développement des céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des praires en fonds de vallée.
- **Le Grand Parc** de Miribel Jonage qui abrite l'unique zone Natura 2000 du territoire avec des enjeux liés au maintien des pelouses sèches comme des infrastructures écologiques ainsi qu'à la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.
- **La plaine de l'Est Lyonnais** pour laquelle il est nécessaire de restaurer des haies et de recréer des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des grandes cultures sur la biodiversité,
- **Le** bocage et les zones humides du **Val d'Ozon et des Balmes viennoises** caractérisés par des infrastructures écologiques dont la fonctionnalité est actuellement remise en cause.

Ce diagnostic est synthétisé dans la matrice AFOM ci-après :

Atouts	Faiblesses
• Politique de protection des espaces agricoles et naturels opérationnelle (PENAP - PEAN) • Élaboration des PLU parallèlement à la mise en place de la trame verte et bleue • Diversité des milieux (avec des pelouses sèches en montagne, des zones humides sur l'Ozon, zone natura 2000 sur le Grand Parc…) • Syndicats mixtes actifs (SMMO, SIMALYM) • GEDA de l'Ozon promouvant des techniques innovantes • Agriculture diversifiée (maraîchage, arboriculture, grandes cultures, élevage…) • Bon réseau d'irrigation collectif	• Régime pluviométrique propice au ruissellement • Granulométrie élevée et faible taux en matière organique des sols • Nappes fluvio-glaciaires sous-sols filtrants • Pollutions diffuses dans la nappe de l'est, comme dans les ruisseaux de l'ouest et du Franc Lyonnais • Vieillissement des chefs d'exploitations et difficulté des installations • Régression de l'arboriculture et de l'élevage au profit des grandes cultures • Difficultés d'exploitation des pentes en zone montagne • Dégradation de la flore par les équins de loisirs

• Bassin de consommation important • Points de vente collectifs se développant • Importante dynamique de circuits de proximité (AMAP, Drive fermier, marchés de producteurs…) • Pertinence de l'animation territoriale agricole	(détérioration des prairies) • Peu de produits sous signe officiel de qualité (label rouge, agriculture biologique...) • Rotations limitées en grandes cultures • Dépendance de certains systèmes à la Politique Agricole Commune (pourcentage des aides dans le revenu) • Accessibilité réduite à certaines parcelles
Opportunités	**Menaces**
• Création de la Métropole (volonté politique de définir la politique agricole de l'entité départementale) avec une unité rassemblant agriculture et espaces naturels • Volonté politique de maîtrise foncière (nouveau rétrozonage envisagé dans l'élaboration du futur PLU-H) • Captages envisagés par la Métropole dans le Franc Lyonnais (qualité actuelle insuffisante) • Demande locale en produits biologiques et locaux • Développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective • Principal négociant en céréales souhaitant développer la contractualisation avec les producteurs (amélioration des pratiques agricoles) • Volonté d'une coopérative de développer localement les légumineuses • Souhait de développer l'agriculture de conservation • Recherche d'une diversification des captages d'eau potable • Nombreux établissements de formation agricoles sur le territoire	• Spéculation foncière hors PENAP • Infrastructures liées au développement économique (autoroute, Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise…) • Fermeture des milieux difficiles • Fonctionnalité de la trame verte (réservoirs de biodiversité, corridors…) en danger • Diminution de la qualité agronomique des sols • Phénomènes érosifs entraînant une pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires • Circulation des engins agricoles de plus en plus difficile en zone périurbaine • Accès au foncier pour des jeunes hors-cadre familial (foncier agricole, bâtiments, logement) • Changement climatique • Difficultés techniques à réduire les taux de nitrates dans les nappes • Expérience réelle des Mesures Agro-Environnementales par les agriculteurs limitée (pas de programme précédent) et difficulté à accepter une diminution des précédentes aides (cf. conventions)

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an, sur la ZIP « Monts d'Or », seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous.

ZIP « Monts d'Or » - RA_AL06 »

Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Les Monts d'Or se caractérisent par des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.
Les objectifs visent à réserver les mesures d'ouverture du milieu et de gestion pastorale aux exploitations ne prenant pas de chevaux de loisir en pension. La gestion des prairies doit être favorisée tout en excluant les mesures susceptibles d'aggraver la déprise (absence de fertilisation).

Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_AL06_HE06	Élimination des espèces ligneuses	76,34 € /ha/an	25 % SMPMO 75 % FEADER
	RA_AL06_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 € /ha/an	25 % SMPMO 75 % FEADER
	RA_AL06_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	25 % SMPMO 75 % FEADER
	RA_AL06_HE11	Retard de fauche (100 % après le 10 juin)	146,36 €/ha/an	25 % SMPMO 75 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Un courriel unique pour vous orienter vers la personne la plus approprié :

animation@agri-lyonnaise.top

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel en fonction des thématiques :
- biodiversité : Olivier Quris (07 63 73 92 10)
- arboriculture : Cédric Chevalier (06 77 69 72 21)
- érosion : Mathieu Novel (06 79 78 66 07)
- eau potable : Marguerite de Lavernette (06 60 73 16 65)

ou des territoires :
- Monts d'Or : Sylvie Tabarand (06 09 31 42 09)
- Val d'Ozon : Romain Chevalier (06 25 86 23 53)

Enfin, pour toute question relative au projet, vous pouvez contacter les **animateurs du projet de développement de l'agro-écologie sur le territoire de l'agglomération lyonnaise** :
- Mathieu Novel (Chambre d'agriculture) au 06 79 78 66 07
- Marguerite de Lavernette (Métropole de Lyon) au 06 60 73 16 65

PARTENAIRES

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables » « RA_AL06_HE06 »

du territoire « Agglomération Lyonnaise » - ZIP « Monts d'Or »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_AL06_HE06 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure «Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables» est de maintenir l'ouverture de prairies dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés) et au maintien d'un paysage ouvert.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 76,34 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Monts d'Or est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillement est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Mont d'Or » du PAEC « Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA_AL06_HE06 ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_AL06_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes) sur la base d'un diagnostic de territoire.
Le programme de travaux initial doit être actualisé. Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement**. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Valeur locale : p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) = 4

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » - « RA_AL06_HE07 »

du territoire « Agglomération Lyonnaise » - ZIP « MONTS D'OR »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_AL06_HE07 est composée des deux engagements HERBE09 et OUVERT02.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.
L'objectif de cette opération est également de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables » est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité remarquable présente (orchidées, papillons, oiseaux).

Afin d'optimiser l'alimentation animale par le pâturage et le maintien de la biodiversité, l'association d'une gestion pastorale à des interventions mécaniques pour maîtriser les ligneux est parfois nécessaire.

La mesure « RA_AL06_HE07 » permet de mettre en place un plan de gestion complet associant pâturage et interventions mécaniques afin de maîtriser le développement des ligneux et autres plantes envahissantes et optimiser ainsi la ressource sur des parcelles parfois considérées comme peu productive et dont les coûts de production peuvent être élevés. Cette mesure vise donc à assurer la production agricole tout en maintenant des paysages ouverts et riches en biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Monts d'Or est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillement est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Mont d'Or » du PAEC « Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA_AL06_HE07.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_AL06_HE07 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : *fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets*	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles

résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :
- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation ;*
- *Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités ;*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*CENRA), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes) sur la base d'un diagnostic de territoire.
Le programme de travaux initial devra être actualisé.

Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement**. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Valeurs locales :

- *p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) :* 5
- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » « RA_AL06_HE08 »

du territoire « Agglomération Lyonnaise » - ZIP « MONTS D'OR »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_AL06_HE08 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. La mesure «Maintien de la richesse floristique des prairies» apporte aux exploitants une aide dans la gestion durable de leurs prairies et le maintien de ces milieux ouverts.
La mesure «RA_AL06_HE08» est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettent d'identifier les prairies en bon état de conservation présentant une flore diversifiée indicatrice d'une bonne qualité écologique. L'objectif de l'agriculteur sera donc de maintenir ce bon état de conservation à travers ses pratiques agricoles afin de retrouver tout au long de l'engagement cette diversité floristique : au moins 4 plantes indicatrices de la liste doivent être présentes dans chaque tiers de la parcelle tout au long de l'engagement à la bonne saison.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par**

hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l' annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or » du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_AL06_HE08 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Achillées	Achillea millefolium	Forte
2	Gaillets	Galium gr. mollugo	Forte
3	Centaurées	Centaurea gr. jacea	Moyenne
4	Lotiers	Lotus corniculatus	Moyenne
5	Gesses, Luzernes ou Vesces	Lathyrus pratensis, Medicago lupulina, Vicia gr sativa, Vicia hirsuta, Vicia tenuifolia	Moyenne
6	Laîches	Carex flacca Schreb	Moyenne
7	Silènes	Silene italica, Silene vulgaris	Faible
8	Pimprenelles	Poterium sanguisorba	Faible
9	Campanules	Campanula glomerata	Faible
10	Knauties	Knautia arvensis Coult	Faible
11	Salsifis	Tragopogon pratensis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinanthus alectorolophus	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr. Polytrichus, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou œillets	Anacamptis pyramidalis, Dianthus carthusianorum, Himantoglossum hircinum	Faible
16	Polygales	Polygala vulgaris, Polygala comosa	Faible
17	Genêts	Genista sagittalis	Faible
18	Lins	Linum catharticum	Faible
19	Coronilles	Coronilla varia	Faible
20	Anthyllides	Anthyllis vulneraria	Faible

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
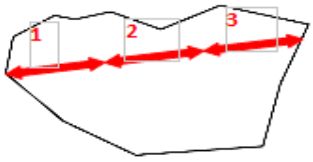	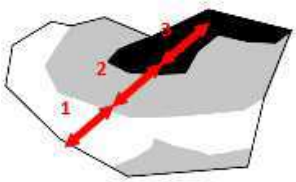	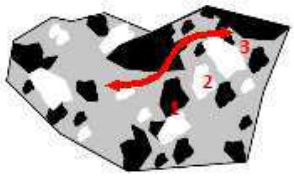

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de fauche au 10 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100% de la surface » - « RA_AL06_HE11 »

du territoire « Agglomération Lyonnaise » - ZIP « Monts d'Or »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_AL06_HE11 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

La mesure « RA_AL06_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies. La fauche tardive permet le maintien d'une forte population d'insectes constituant une réserve alimentaire pour de nombreux oiseaux. Les Monts d'Or abritent des papillons inféodés aux milieux secs qui seront favorisés par la fauche tardive. Certaines orchidées présentes sur les milieux secs pourront elles aussi terminer leur cycle de vie avant la fauche. Certains oiseaux nichent également au sol dans les prairies permanentes. Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté. En effet, la qualité des fourrages de prairies permanentes diminue moins vite après le stade de floraison des graminées et garde une qualité nutritive intéressante, même récolté tardivement. Il est plus diversifié puisqu'il permet à de nombreuses espèces végétales de se développer.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par**

hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le diagnostic initial doit être actualisé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE11 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or » du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_AL06_HE11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes :

Chambre d'agriculture du Rhône 18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY Tèl : 04 78 19 61 10	**Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN Rhône-Alpes)** 2 rue des Vallières - Maison forte 69390 VOURLES Tél : 04 72 31 84 50
Mathieu Novel Animateur territorial de l'agglomération lyonnaise 04 78 19 62 26 mathieu.novel@rhone.chambagri.fr	Perrine Ménadier Chargée d'études 07.64.78.53.34 perrine.menadier@cen-rhonealpes.fr

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 25
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes avec le FEADER

Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Beaujolais vert élargi »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9h à 12h et 14h à 16h ».

Correspondant MAEC de la DDT : Raphaël BARBIER
téléphone : 04 78 62 53 43
e mail : raphael.barbier@rhone.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Beaujolais vert élargi » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Beaujolais vert élargi » (RA_BVEL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes :

Affoux	69001	Dième	69075	Les Sauvages	69174	Saint-Marcel-l'Eclairé	69225
Aigueperse	69002	Grandris	69093	Saint-Appolinaire	69181	Saint-Nizier-d'Azergues	69229
Amplepuis	69006	Joux	69102	Saint-Bonnet-des-Bruyères	69182	Saint-Romain-de-Popey	69234
Ancy	69008	Jullié	69104	Saint-Bonnet-le-Troncy	69183	Saint-Vincent-de-Reins	69240
Les Ardillats	69012	Lamure-sur-Azergues	69107	Saint-Christophe	69185	Tarare	69243
Avenas	69015	Marchampt	69124	Saint-Clément-de-Vers	69186	Thizy-les-Bourgs	69248
Azolette	69016	Meaux-la-Montagne	69130	Saint-Clément-sur-Valsonne	69188	Trades	69251
Beaujeu	69018	Monsols	69135	Saint-Cyr-le-Chatoux	69192	Valsonne	69254
Cenves	69035	Les Olmes	69147	Saint-Didier-sur-Beaujeu	69196	Vauxrenard	69258
Chambost-Allières	69037	Ouroux	69150	Saint-Forgeux	69200	Vernay	69261
Chénelette	69054	Pontcharra-sur-Turdine	69157	Saint-Igny-de-Vers	69209	Ville-sur-Jarnioux	69265
Claveisolles	69060	Poule-les-Echarmeaux	69160	Saint-Jacques-des-Arrêts	69210		
Cogny	69061	Propières	69161	Saint-Jean-la-Bussière	69214		
Cours	69066	Ranchal	69164	Saint-Just-d'Avray	69217		
Cublize	69070	Rivolet	69167	Saint-Loup	69223		
Dareizé	69073	Ronno	69169	Saint-Mamert	69224		

2 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies :

- *Couvert végétaux permanent (RA_BVE1)*

Compte tenu des enjeux et de leur répartition spatiale, cette zone comprend l'ensemble du territoire. La frange Est de ce dernier a été découpée afin de prendre en compte uniquement les secteurs herbagers non enclavés. Ainsi, les communes de Jullié, Vauxrenard, Beaujeu, Marchampt, Rivolet, Cogny et Ville sous Jarnioux sont couvertes par la ZIP uniquement sur les secteurs concernés.

- *Zones humides (RA_BVE2)*

Cette ZIP est définie pour les zones humides, en prenant en compte l'ensemble des îlots agricoles où des zones humides sont connues. Les zones humides concernées figurent dans l'inventaire départemental.
En l'absence de financement de la mesure par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la ZIP ne concerne que le périmètre du Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents (SYMISOA).

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - Les communes du PAEC
1:200 000
Aigueperse
Trades
Cenves
Saint-Bonnet-des-Bruyères
Saint-Christophe
Saint-Jacques-des-Arrêts
Saint-Mamet
Jullié
Saint-Igny-de-Vers
Saint-Clément-de-Vers
Monsols
Ouroux
Vauxrenard
Azolette
Propières
Les Ardillats
Avenas
Chénelette
Vernay
Beaujeu
Saint-Didier-sur-Beaujeu
Poule-les-Écharmeaux
Ranchal
Cours
Marchampt
Claveisolles
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Vincent-de-Reins
Lamure-sur-Azergues
Meaux-la-Montagne
Thizy-Les-Bourgs
Grandris
Saint-Cyr-le-Chatoux
Cublize
Chambost-Allières
Rivolet
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Just-d'Avray
Ronno
Cogny
Saint-Appolinaire
Ville-sur-Jarnioux
Amplepuis
Dième
Valsonne
Les Sauvages
Saint-Clément-sur-Valsonne
Tarare
Dareizé
Saint-Loup
Joux
Les Olmes
Pontcharra-sur-Turdine
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Forgeux
Saint-Romain-de-Popey
Affoux
Ancy
Superficie communes PAEC = 924,2 Km²
Limites de communes
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
0
1 250
2 500
5 000 Mètres
Source de données : IGN © BD Topo - Réalisation : COR, GEO'AINFO, 2016

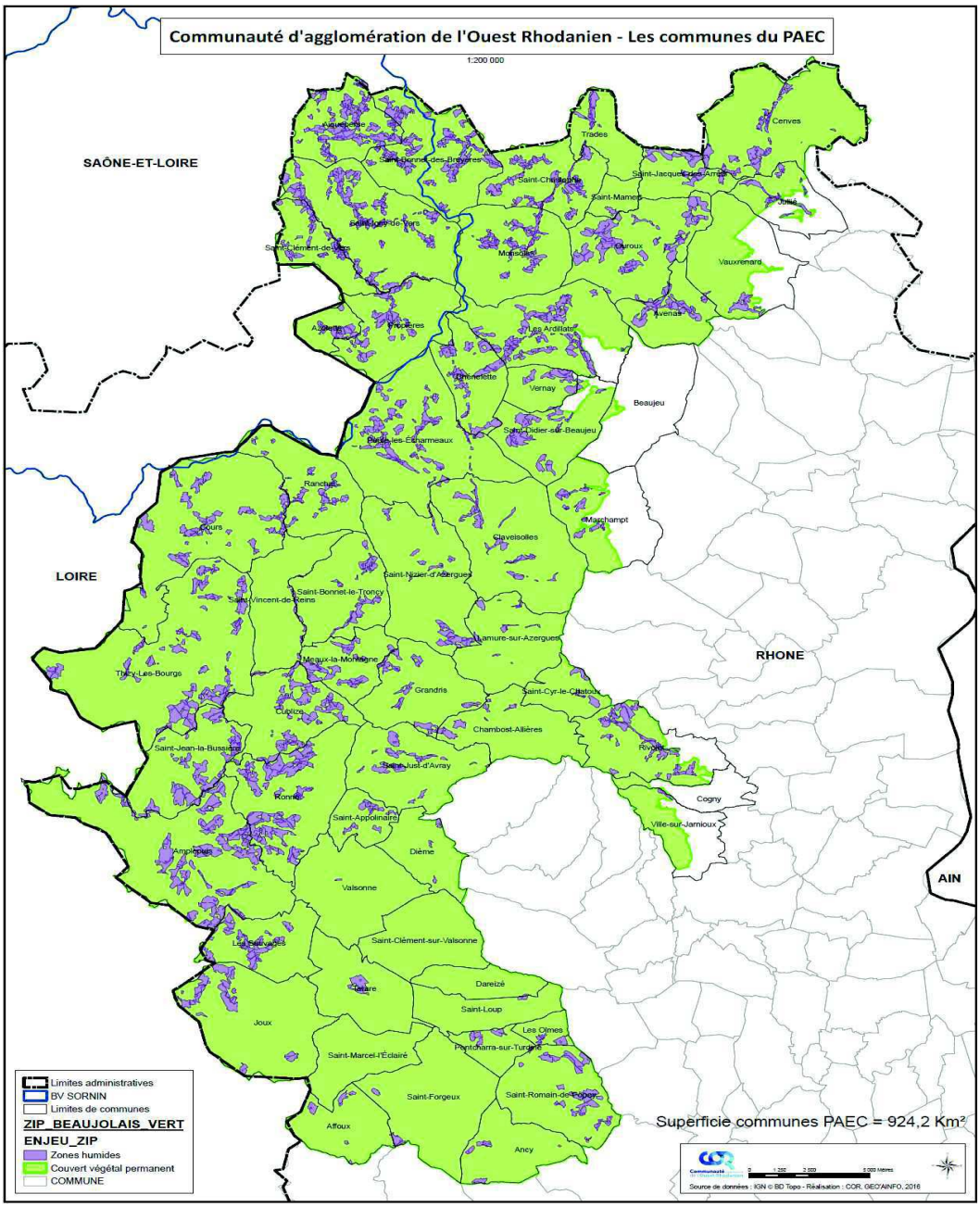

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.
Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an, sur la ZIP « Couvert végétaux permanent », seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous.

ZIP « Couvert végétaux permanent » - « RA_BVE1 »

Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Couvert végétaux permanent »

Cette ZIP est concernée par le maintien des surfaces en herbe.

Le territoire du Beaujolais Vert élargi est de bonne qualité environnementale, notamment du fait de la présence importante de prairies naturelles.
Cependant, l'analyse réalisée dans le PAEC Beaujolais vert élargi démontre une intensification des pratiques agricoles d'une part (augmentation de la production laitière malgré une baisse du nombre d'animaux, augmentation également de la production viande, etc), et un risque d'abandon d'autre part, sur des parcelles difficilement exploitables (conditions topographiques défavorables, nombreux cours d'eau et milieux humides, présence de nombreux bois qui favorisent le développement d'arbustes et de fougères dans les prairies, etc).
Ces deux grandes directions pourraient conduire à la disparition des prairies naturelles qui sont très intéressantes du point de vue des services rendus (production de fourrage non négligeable, biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre l'érosion), soit par mécanisation (mise en culture), soit par abandon (friche).

Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Couvert végétaux permanent »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_BVE1_SHP1	Maintien des surfaces en herbe	80,74 €/ha de STH / an	75% FEADER / 25% MAA ou top-up CCOR*

* *Les dossiers seront instruits par ordre alphabétique et engagés prioritairement avec les crédits Etat*

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais vert élargi ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-après. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour la MAEC financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le montant annuel de ce financeur ne pourra pas dépasser 1 900,00 € (soit 7 600,00 € MAA + FEADER).
Pour les MAEC financées par les autres financeurs, aucun plafonnement des aides n'est prévu.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Opérateur : Gestion administrative et financière du projet	Animateur : Gestion des formations Suivi technique mesures herbe Référent agricole	Animateur : Suivi technique SHP (identification des plantes)
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien Louise TISSOT 04 74 05 06 60 06 29 07 63 80 louise.tissot@c-or.fr	Chambre d'Agriculture du Rhône Fabrice Verdejo 06 08 02 28 20 fabrice.verdejo@rhone.chambagri.fr	Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes Constance D'Adamo 07 63 73 92 01 Constance.dadamo@cen-rhonealpes.fr

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – Maintien » « RA_BVE1_SHP1 »

du territoire « Beaujolais Vert Elargi » - ZIP « Couverts végétaux permanents »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BVE1_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et intensification).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVE1_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BVE1_SHP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

des prairies permanentes à flore diversifiée
de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
    - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice*.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
    - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
        - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
        - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
    - Absence d'indicateurs de dégradation :
        - ✔ plantes déchaussées,
        - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
        - ✔ écorçage : absence d'écorçage total

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Valeur locale :
tauxSC (taux de surface cible) : 30

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
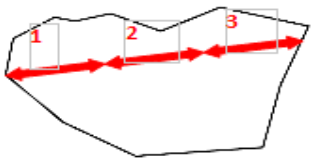	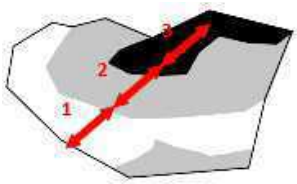	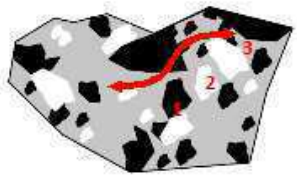

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
			Période floraison	Critère
Liondents, Épervières ou Crépis	Leontodon sp. ; Hieracium sp. ;Crepis sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
Petites Oseilles	Rumex acetosa, acetosella	Forte	dp	fleurs/feuilles
Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
Gaillets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte	dp	fleurs/feuilles
Géraniums	Geranium sp.	Forte	dp	fleurs/feuilles
Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicagolupulina,falcate,minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
Laîches,Luzules,JoncsouScirpes	Carexsp. ;Luzulasp. ;Juncussp. ;Scirpussp	Moyenne		fleurs/feuilles
Myosotis	Myosotissp.	Moyenne	dp	fleurs
SaxifragegranuléouCardaminedespr és	Saxifragagranulata ;Cardaminapratensis	Moyenne	dp	fleurs
Silènes	Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
Narcisses,Jonquilles	Narcissus sp.	Faible	dp	fleurs
Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible	été	fleurs/feuilles
Raiponces	Phyteumaorbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
PimprenelleouSanguisorbe	Sanguisorbaminor,officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
Campanules	Campanulasp.	Faible	été	fleurs
Knauties,ScabieusesouSuccises	Knautiasp. ;Succisapretense ;Scabiosasp.	Faible	fp	fleurs
SalsifisouScorsonères	Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis	Faible	fp	fleurs
Rhinanthes	Rhinanthussp.	Faible	dp	fleurs/feuilles
Sauges	Salviasp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
Thymsetorigans	Thymussp. ;Origanumvulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
Arnica	Arnicamontana	Faible	fp	fleurs
OrchidéesouŒillets	Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
Polygales	Polygalavulgaris	Faible	fp	fleurs
Genêtsgazonnants	Genistasp.	Faible	été	feuilles
Lins	Linumsp.	Faible	fp	fleurs
Astragales,HippocrépisouCoronilles	Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.	Faible	fp	feuilles
AnthyllidesouVulnéraires	Anthyllissp.	Faible	dp	feuilles
HélianthèmesouFumanas	Helianthemumsp. ;Fumanasp.	Faible	été	fleurs
Pédiculaires ou Parnassies	Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	A préciser par les CBN		
Narthecies ouScutellaires	Narthecium sp. ; Scutellaria sp.	A préciser par les CBN		

Tableau n°1 : liste nationale des plantes indicatrices proposée et révisée par le groupe d'experts nationaux

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*